COGEFI
GESTION

OPCVM de droit français
relevant de la directive
européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

COGEFI VALEUR

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour 01/04/2025

COGEFI VALEUR

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

▶ Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

▶ Dénomination :

COGEFI VALEUR

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créée le 20 décembre 2002 pour une durée de 99 ans.

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Parts P	FR0007079132	Capitalisation	20.00€	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	100 Euros	1 part
Parts I	FR0010319418	Capitalisation	1.000€	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands Institutionnels	100.000 Euros	1 part

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par E-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01 40 06 02 22 auprès du gérant.

II. Acteurs

▶ Société de Gestion :

COGEFI GESTION
La société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97090 (agrément général).
11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

▶ Dépositaire :

CONSEIL DE GESTION FINANCIERE (COGEFI), société anonyme, Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolutions (ACPR) le 31/12/97.
Siège social :
11, rue Auber
75009 Paris

Description des Missions du dépositaire :
COGEFI exerce la fonction de dépositaire qui recouvre les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :
• La garde des actifs de l'OPCVM,
• Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
• Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :
Le dépositaire CONSEIL DE GESTION FINANCIERE et la société de gestion COGEFI GESTION appartiennent au même Groupe COGEFI.
Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataires :
Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) à Strasbourg. La conservation des actifs devant être conservés à l'étranger est déléguée à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous délégataires de la BFCM et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de COGEFI : www.cogefi.fr .
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

▶ Conservateur :

Les fonctions de conservateur sont assurées par :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (B.F.C.M.)
4 RUE FREDERIC-GUILLAUME RAIFFEISEN
67000 Strasbourg

▶ Prime broker :

Néant

▶ Commissaire aux comptes :

KPMG (KPMG SA)
2 avenue Gambetta
« Tour Eqho » - CS 60055
92066 Paris la Défense
Représenté par Sévérine ERNEST

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

▶ Commercialisateur :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris

▶ Délégataires de la gestion administrative et comptable :

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : Société Générale, SGSS/FSO/FVS/LRP, Tour Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX
La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

▶ Conseillers :

Néant

▶ Centralisateur par délégation de la société de gestion :

COGEFI assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation : La Banque Fédérative du Crédit Mutuel

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III - 1 Caractéristiques générales

▶ Caractéristiques des parts ou actions :

Codes ISIN :

Part P : FR0007079132
Part I : FR0010319418
Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : titres entiers.

▶ Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : décembre 2003).

▶ Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : Le fonds est éligible au PEA, pour les personnes physiques, et aux mesures d'exonérations d'impôts sur le revenu provenant de contrats d'assurance-vie prévues au paragraphe I quater et quinquies de l'article 125 O-A du Code Général des Impôts.

Le fonds est éligible à l'abattement pour une durée de détention visé à l'article 150-0 D du Code général des Impôts, depuis sa création.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds propose des parts de capitalisation.

La fiscalité applicable aux plus-values latentes ou réalisées et aux revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, pays de résidence, lieu de souscription…).
Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts. .

D'une manière générale, les porteurs du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

▶ Investisseurs non autorisés :

Les parts du fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi).

A) «Etats-Unis» désigne :
Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);

2. toute personne physique résidente ou résidant aux Etats-Unis;

3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;

4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;

5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;

6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;

7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;

8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et

9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
   (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
   (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;

10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;

2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :

   (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession ; et
   (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain ;

3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;

4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :

   (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables ; et

   (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou

6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite».

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III - 2 Dispositions particulières

▶ Codes ISIN :

Part P : FR0007079132
Part I : FR0010319418

▶ Classification :

Actions des pays de l'Union européenne.

▶ Objectif de gestion :

Le fonds est un OPCVM « dynamique » dont l'objectif est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à l'indice STOXX Europe Large 200 en euros, dividendes nets réinvestis, au travers d'une sélection de titres de type « stock picking ».

▶ Indicateur de référence :

Le gérant utilisera le STOXX Europe Large 200 en euros (CH0009042083), dividendes nets réinvestis comme élément d'appréciation « a posteriori » de sa gestion.

Le STOXX Europe Large 200 en euros est un indice représentatif du marché boursier européen. Il comprend environ 200 actions des plus importantes sociétés européennes.
Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis, sur les cours de clôture.
Il faut noter que la gestion du fonds n'est pas indicielle ; en conséquence, la performance du fonds pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de son indicateur de référence, à la baisse comme à la hausse.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, STOXX Ltd, administrateur de l'indicateur de référence STOXX Europe Large 200 EUR, est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.stoxx.com). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence s'il subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

▶ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'approche est une gestion active de convictions. Ainsi, la sélection de titres suit une démarche s'intégrant dans une prise en compte de l'environnement économique général et ensuite dite de « stock-picking », c'est-à-dire valeur par valeur, et principalement dans une approche « value » sans a priori de capitalisations.

Ainsi, le fonds recherche principalement des titres dont les cours en Bourse paraissent être sous-évalués au regard de la qualité de l'entreprise et de ses perspectives de croissance. Pour se faire, le processus de gestion s'appuie sur les fondamentaux économiques et financiers des entreprises. Ceux-ci sont étudiés au travers des publications des sociétés et à l'aide de l'analyse financière produite par les institutions de recherche spécialisées mais également de publications de presse et de médias spécialisés.

L'aspect « value » peut-être également appréhendé en relatif au sein d'un secteur ou en relatif historique de la valorisation d'un titre montrant dans les deux cas un écart de valorisation anormal ou injustifié par rapport à une moyenne historique ou un ensemble cohérent et représentatif d'entreprises cotées du secteur ou donnant les signes d'un redressement économique en cours (recovery).

Le fonds pourra également s'intéresser à des titres pouvant faire l'objet d'opérations financières particulières (OPA, OPE, OPR, OPO) laissant apparaitre une décote de valorisation. Une fois la sélection de valeurs réalisée, la gestion sera très attentive à la configuration technique ainsi qu'à la configuration technique du secteur et du marché des titres dans le but d'optimiser le timing d'investissement mais aussi de désinvestissement. Le FCP n'investira pas dans des titres non cotés.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions sera gérée de manière dynamique et pourra varier de 60% à 110% de l'actif net par le biais d'investissements en actions et/ou en OPC actions et en instruments intégrant des dérivés simples.

Le portefeuille sera exposé au minimum à 60% de l'actif net aux marchés actions de l'Union européenne, alors que l'exposition aux marchés actions hors Union Européenne restera inférieure à 20% maximum de l'actif net.

Le portefeuille sera exposé aux petites capitalisations (inférieures à un milliard d'euros) à hauteur de 25% maximum de son actif.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux pourra varier de 0% à 25% de l'actif net par le biais d'investissements en titres vifs de l'Union Européenne et/ou en OPC taux, des instruments dérivés simples et des instruments intégrant des dérivés simples.

Le Fonds pourra être exposé au risque sur les différentes catégories de dettes subordonnées, de manière indirecte par le biais des OPC (maximum 10% de l'actif net). Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 20% de son actif.

Fourchette de sensibilité	**Emetteurs des titres**	**Zone géographique des émetteurs de titres**	**Fourchette d'exposition en % de l'actif net**
Comprise entre 0 et 4	Sociétés du secteur public, du privé ou Etats souverains	Pays de l'Union Européenne	De 0% à 25%

Prise en compte des risques de durabilité au niveau de l'OPCVM

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

La société de gestion pense qu'une entreprise transparente, soucieuse de sa gouvernance et de ses employés, et qui place la durabilité au centre de sa stratégie de croissance, est supposée dans la durée offrir un meilleur rendement économique. Ces critères sont donc censés réduire le risque de controverses et d'accidents préjudiciables à son développement.

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité :
- en excluant systématiquement certains secteurs (tabac, armes controversées)
- en favorisant, de manière non systématique et non contraignante les meilleures évaluations ESG établies par nos fournisseurs externes (Sustainalytics, Bloomberg…).

Cependant, cette approche n'est pas déterminante dans les décisions de gestion et le fonds n'a pas d'objectifs liés à la durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité (critères ESG), veuillez-vous référer au code de transparence de Cogefi Gestion sur le site internet www.cogefi.fr.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR :

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le fonds, classé article 6 SFDR, ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds est néanmoins soumis aux risques de durabilité. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

Ce FCP étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA. Le reste du portefeuille pourra être investi en toutes catégories d'instruments financiers de l'Union Européenne et à titre d'autres zones, y compris en pays émergents (maximum 20%).

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers français ou étrangers, réglementés ou organisés.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'investissement en titres de créances, parts et titres de créances émis par des fonds commun de créances, instruments du marché monétaire et obligations convertibles, de l'Union Européenne, répondant aux critères mentionnés dans le Code Monétaire et Financier, ne dépassera pas 25% maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds n'aura pas recours aux titres spéculatifs (« High Yields »).

L'OPCVM pourra avoir recours aux obligations convertibles de titres cotés dans une limite de 10% de l'actif net du fonds. Une attention particulière sera portée à l'analyse du risque crédit de l'entreprise en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente.

Concernant la notation des titres, les limites d'exposition seront les suivantes :

Notation Standard and Poor 's, Moody'sou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion	**Fourchette d'exposition correspondante**
Minimum BBB- (*Investment grade*)	De 0% à 25% de l'actif net

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Détention de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger:

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions ;

- d'OPCVM de droit français et/ou européen,
- de FIA de droit français et/ou européen (fonds d'investissement à vocation générale)

Le FCP pourra investir dans des OPC actions, obligataires ou diversifiés pour répondre à l'objectif de gestion, et des OPC monétaires pour gérer la trésorerie.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPCVM ou FIA dont l'actif comprend moins de 10% d'actions ou parts d'OPCVM, ou de FIA.

Ces OPC peuvent être gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris des sociétés liées.

La sélection des OPCVM sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information …) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif …).

Le fonds ne détiendra pas de fonds d'investissement de droit étranger.

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers (limités à la zone OCDE).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Les risques couverts par ces instruments pourront concerner les actions et indices actions.

Nature des interventions :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille sur les risques actions par l'achat ou la vente de contrats de futures sur indice et/ou l'achat ou la vente d'options d'achat sur actions (sur le MONEP, l'EUREX et le Liffe). L'exposition au risque actions sera de 100% maximum.

Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return swaps » (TRS).

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Toutes ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCP et dans le respect des fourchettes d'exposition sur les classes d'actifs précitées.

4. Les instruments intégrant des dérivés

Nature des marchés d'intervention :

Le fonds utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action.
Le risque auquel est exposé le fonds dans le cas d'EMTN ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.
La somme des engagements issus des titres intégrant des dérivés simples est limitée à 100% de l'actif net.

Nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés simples sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

Nature des instruments utilisés :

Les titres intégrant des dérivés simples négociés sur un marché réglementé et organisé peuvent revêtir les formes suivantes :

• Obligations convertibles :
  - obligations convertibles en actions
  - obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR)

- obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA)
- titres participatifs

• Warrants
• EMTN
• BMTN

L'OPCVM n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

Dans le cadre de l'utilisation des EMTN, le fonds peut utiliser des produits structurés intégrant des produits dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits delta 1, c'est à dire qu'ils ne bénéficient pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent.
Ils rentrent parfaitement dans le cadre de l'objectif de gestion et de la réflexion d'un choix d'actifs en fonction d'un couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0% à 25% maximum de l'actif net du fonds.

5. Les dépôts

Néant.

6. Les emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse du marché ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

▶ Profil de risque :

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite précédemment. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.
La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

• Risque de perte en capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

• Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations).
Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

• Risque actions :
La baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements

• Risque lié à la détention de petites capitalisations :
Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites petites capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. L'exposition aux petites et moyennes capitalisations peut entrainer des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative du Fonds

● **Risque lié aux pays émergents :**
Le FCP peut être exposé à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire d'émetteurs des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

● **Risque de change :**
Le FCP peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro directement ou via des OPCVM eux-mêmes autorisés à en acquérir. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union européenne restera (inférieure à 20% maximum de l'actif net).
Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.

● **Risque de taux :**
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

● **Risque de crédit :**
Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur privé ou public, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Concernant les titres privés dans lequel le Fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché.

● **Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :**
L'utilisation des instruments financiers dérivés ne modifie pas le profil de risque du FCP puisque ces instruments sont utilisés dans le cadre des fourchettes d'exposition pré-mentionnées qui bornent de facto le profil de risque attaché au FCP. Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

● **Risque de durabilité :**
Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

Risque accessoires (Ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le FCP au-delà de 10% de son actif)

● **Risque liés aux investissements en obligations convertibles :**
Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celle-ci inclut une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.
La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

● **Risque sur titres subordonnés remboursables :**
Le FCP peut être exposé aux titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

▶ Garantie et protection :

Néant.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Souscripteurs concernés :**

  - **Parts P** : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques.

- **Parts I** : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands institutionnels.

Les parts du FCP pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurances (art. R322-2 du Code des Assurances), et par des caisses de retraite et organismes régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

- **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds COGEFI VALEUR répond aux attentes des investisseurs conscients des risques lié aux marchés actions souhaitant disposer d'un portefeuille diversifié et d'une valorisation dynamique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.
Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée :** 5 ans.

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Revenu net :
Les parts P et I : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées :
Les parts P et I : Capitalisation

▶ Caractéristiques des parts :

Les parts P et I sont libellées en Euros.
Les parts P et I ne sont pas décimalisées.

▶ Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

- **Minimum de souscription initiale :**

  - **Parts P** : 100 €
  - **Parts I** : 100.000€

- **Minimum de souscription ultérieure :**

  - **Parts P** : 1 part
  - **Parts I** : 1 part

- **Valeur liquidative d'origine :**

  - **Parts P** : 20,00 €
  - **Parts I :** 1.000€

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

***Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures auprès du dépositaire :

COGEFI
11, rue Auber
75009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse de Paris (J).

Dispositif de plafonnement des rachats « Gates »
« En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
COGEFI Gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.
La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.
L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. La part des ordres non exécutées ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de COGEFI.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à COGEFI.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris, y compris les jours fériés légaux en France.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion, ou sur le site www.cogefi.fr.

▶ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts P, I et D
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM Parts P et Parts I :	Assiette	Taux Barème Parts P	Taux barème Parts I
Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2.392% TTC maximum	1.495% TTC maximum
Commissions de mouvement*	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Valeurs mobilières France et Etranger Maximum 0.6% TTC Instruments intégrant des dérivés 0.6 % TTC Produits dérivés listés - 4 € par lot pour les futures, minimum 20 € - 3.588 % TTC de la prime, minimum 20 € pour les options et options sur actions	
Commission de surperformance	Actif net	17,94 %TTC l'an de la performance au-delà du STOXX Europe Large 200 en euros dividendes nets réinvestis.	

*** Prestataire percevant des commissions de mouvement :** le dépositaire (100%)

Modalités de calcul de la commission de sur performance pour les Parts I :

Depuis le 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel (méthode de l'actif indicé).

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »
Cette période est fixée à 5 ans glissant. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance absolue du fonds est strictement positive sur l'exercice. La performance absolue s'entend de la différence entre la Valeur Liquidative à la fin de la période de référence et la Valeur Liquidative de début d'exercice).

Période d'observation
La première période d'observation, correspondant à un exercice comptable, s'étend sur une durée de douze mois commençant le 01/01/2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :
• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée. Le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 17.94% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Illustration 1 : Fonctionnement général SFDR

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation				-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				1%	1%

Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de la période de référence de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

Frais de Recherche :

COGEFI GESTION a établi et mis en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds au moment de l'exécution des transactions.

Dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a signé avec plusieurs intermédiaires d'exécution (Brokers) des conventions de commission de courtage partagée (CSA ou CCP). /

L'intermédiaire d'exécution concerné reverse sur le CSA (ou CCP) la part des frais prélevés sur les transactions qui lui sont confiées correspondant à la prestation de SADIE.

Les sommes versées sur ce compte rémunèrent exclusivement des prestataires de recherche.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

Cogefi Gestion
11, rue Auber
75009 Paris
contact@cogefi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

Cogefi
11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les modalités de prise en compte de sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet : www.cogefi.Fr.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 % maximum de l'actif net du fonds.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII - 1 Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :
Actions et assimilées

Toutes zones géographiques: **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☑ cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☑ cours contribué

☑ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPC ☑ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☑ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

☑ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négociées sur un marché réglementé :
Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☑ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☑ cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples :
"Finalim" de Fininfo, "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

☑ Six Financial Information

☑ Reuters

☑ Bloomberg

☑ Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

☑ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☑ Euribor

VII - 2 Méthode de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

  ☑ frais inclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

  ☑ coupon encaissé

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

  ☑ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Cogefi Gestion définit et applique une politique de rémunération cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

La société de gestion détermine le montant consacré à la rémunération variable et sa répartition en tenant compte de l'ensemble de leurs risques. Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion peut réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes.
Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.
La rémunération fixe est individuelle et est négociée lors de la signature du contrat de travail par le Président de Cogefi Gestion. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du collaborateur et de la société de gestion.
Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs de Cogefi Gestion est fixée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est fixée en fonction du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence interne à l'entreprise.
- Elle peut être revue une fois par an. Les éventuelles augmentations sont liées d'une part aux résultats financiers de la société de gestion, d'autre part au travail fourni pendant l'exercice , au respect des principes de déontologie de la profession, à la qualité des relations avec la clientèle, au respect des orientations fournies par la direction et à la contribution et l'intégration au sein de l'équipe de gestion.
- La rémunération variable vient compléter de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur. Elle rémunère les réalisations quantitatives et/ou qualitatives mesurées à partir des évaluations individuelles, conformément aux principes édictés par cette politique. Elle ne constitue pas un droit et est fixée chaque année. Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.
- Elle est fonction des critères ci-dessus applicables à la rémunération fixe et de critères liés aux objectifs du collaborateur tels que la surperformance par rapport au benchmark sur une période compatible avec l'horizon de placement du portefeuille, et la volatilité 52 semaines par rapport à l'indice de référence.

Cas particulier du personnel engagé dans des fonctions de contrôle : il est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

Cogefi Gestion définit l'assiette des éléments variables en vue de s'assurer de la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion.

Ainsi, elle :

- met en place des objectifs pour chaque collaborateur, assortis d'indicateurs de mesures factuels et quantifiables (ou observables),
- détermine les objectifs et s'assure que ces objectifs sont conformes, dans la durée, aux intérêts de l'entreprise et de ses clients
- prend en compte d'autres critères liés à la prise de risques et à la prise en compte conjointe des intérêts du client et de l'entreprise ainsi que des critères comportementaux (travail en équipe, transparence, partage de l'information, participation à la réussite collective, etc.), respect de la réglementation...

L'évaluation des performances du collaborateur s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du portefeuille et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont le Président et le Directeur Général Adjoint.

Le détail de la politique de rémunération est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de Cogefi Gestion – 11 rue Auber – 75009 PARIS.

COGEFI VALEUR
REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs

apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le revenu ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le Revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait

l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du Revenu et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.